



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

enseignants

Question écrite n° 59653

Texte de la question

M. Alain Tourret attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des professeurs d'éducation musicale et d'arts plastiques. En effet, ceux-ci demandent l'abrogation des décrets n°s 50-581 et 50-582 du 25 mai 1950 concernant l'évolution des programmes d'éducation artistique qui exige aujourd'hui pour les enseignants le même travail que pour celui des autres disciplines. Dès lors, il ne peut être concevable une discrimination entre ces différentes matières. C'est pourquoi les professeurs d'éducation musicale et d'arts plastiques souhaitent l'alignement définitif dès la rentrée 2001 de leurs maxima de service sur ceux des autres disciplines. Il en va de même pour l'intégration des chorales, ensembles instrumentaux et ateliers pour les collègues en sous-service dans les petits établissements. Ils souhaitent, enfin, le développement de l'enseignement des disciplines artistiques en lycée par le maintien de l'extension des options facultatives et obligatoires prioritairement à la mise en oeuvre de nouveaux dispositifs. Ces enseignants réaffirment aussi leur refus des heures supplémentaires, et cela même à titre provisoire. En revanche, ils préconisent la création de postes au concours afin de concrétiser les mesures envisagées. C'est pourquoi, il souhaite connaître son avis sur ces différentes questions et plus particulièrement sur la situation des professeurs d'éducation musicale et d'arts plastiques.

Texte de la réponse

Les maxima de service hebdomadaire des personnels enseignants des collèges et lycées d'enseignement général et technologique sont fixés en fonction du niveau de recrutement et de la nature des enseignements. Conformément aux dispositions des décrets n° 50-581 et n° 50-582 du 25 mai 1950, les professeurs des disciplines artistiques sont tenus de fournir un service de vingt heures pour les professeurs certifiés et de dix-sept heures pour les professeurs agrégés. Des critères pédagogiques tenant notamment à la nature même des enseignements et aux conditions dans lesquelles ils sont dispensés fondaient pour l'essentiel cette situation. Aussi, des charges variables dans la préparation des cours et la correction des copies selon les disciplines et les niveaux d'enseignement ont conduit à différencier les obligations d'enseignement. L'examen de cet état de la réglementation est engagé, ainsi que l'a annoncé le ministre de l'éducation nationale lors de la conférence de presse du 14 décembre 2000 sur les orientations pour une politique des arts et de la culture à l'école. Un projet de décret interministériel prévoyant un alignement en deux ans des maxima de service de ces enseignants fait actuellement l'objet d'une concertation avec les organisations syndicales représentatives des personnels.

Données clés

Auteur : [M. Alain Tourret](#)

Circonscription : Calvados (6^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 59653

Rubrique : Enseignement secondaire : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 2 avril 2001, page 1896

Réponse publiée le : 4 juin 2001, page 3265